

Engagement de confidentialité

MEDIATION(RG 23/.....)

Le médiateur, ainsi que Monsieur et son conseil Maître..... , sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation : aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui, aucun document produit au cours de la médiation, ne peut être utilisé ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

L'existence de la procédure de médiation n'est pas soumise au principe de la confidentialité dès lors qu'elle a été mise en œuvre suivant Ordonnance de référé dudu Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le2024